

S. 167 / Nr. 43 Prozessrecht (f)

BGE 62 II 167

43. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 5 juin 1936 dans la cause Stettlar contre Stettler.

Regeste:

Le juge saisi d'une action en divorce comportant une demande de liquidation du régime matrimonial peut, sans violer aucune règle de droit fédéral, se borner à trancher la question de la dissolution du mariage et renvoyer les parties à introduire une nouvelle procédure pour faire juger la question de la liquidation du régime. En pareil cas, le prononcé sur le divorce, rendu en dernière instance, doit être assimilé à un jugement au fond contre lequel le recours en réforme est recevable (art. 154 CC et 58 OJF.).

1. La recourante reproche à la Cour d'avoir confirmé le jugement du Tribunal de première instance qui s'est refusé à statuer sur sa demande en nomination d'un notaire chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial. Ce grief serait fondé (à supposer d'ailleurs qu'une telle demande équivalût à une demande de liquidation du régime matrimonial) si les époux avaient en vertu du droit fédéral un droit à faire juger dans la même instance la question de la dissolution du mariage et celle

Seite: 168

de la liquidation du régime matrimonial. Mais aucune disposition du code civil ne confère un tel droit aux époux, et il faut en conclure que le législateur fédéral a entendu laisser aux cantons la faculté de dissocier ces deux questions et de renvoyer les parties dans le procès en divorce à faire trancher la question de la liquidation du régime dans une procédure séparée. Tel étant le sens du dernier arrêt rendu par la Cour cantonale, il s'ensuit que présentement et à la différence de la situation qui résultait de l'arrêt du 24 mai 1935, rien ne s'oppose à l'entrée en matière, en tant du moins que le recours vise la décision relative à la question du divorce et à celle de la pension alimentaire